

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°90_2026DP
ZAE l'Albarette (Lisle-sur-Tarn) - Cession de la parcelle section S numéro 1576

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de communauté d'agglomération n°194_2024 du 25 novembre 2024 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires, soit 20 € HT/m² pour la ZAE de l'Albarette à Lisle-sur-Tarn,

Vu la délégation au Président mentionnée au 9^{ème} alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de la Communauté au Président,

Considérant que gérant de la société DERRO (SARL) dont le siège social est actuellement situé 19 rue Charles de Gaulle à Lisle-sur-Tarn (81310), a confirmé par un mail en date 08 juillet 2025 à la Communauté d'agglomération le souhait d'acquérir la parcelle de terrain à bâtir Section S numéro 1576, d'une superficie totale bornée de 1216 m², dans le cadre de son projet de transfert de l'activité marbrerie actuellement implantée sur la commune de Blaye-les-Mines. Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Activité implantée : Atelier de gravure et de stockage de matière première
- Surface prévisionnelle du bâtiment : 200 m² (dont 150 m² de stockage et 50 m² de production)
- Montant prévisionnel de l'investissement immobilier : 160 000 € HT
- Perspective de création d'emplois : 1 ETP

Considérant que l'acquisition sera portée par ou toute société créée ou à créer par lui et dont il est membre, s'y substituant,

Considérant l'offre d'achat adressée le 27 octobre 2025 par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et retournée signée le 13 novembre 2025 par Monsieur Alexandre DERRO,

Considérant que le pôle d'évaluation domaniale de l'Etat saisi, pour avis, s'est prononcé le 20 octobre 2025, pour un prix de 20 € hors taxe le mètre carré,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 13 novembre 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La cession par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à ou toute société créée ou à créer par lui et dont il est membre, s'y substituant, de la parcelle de terrain à bâtir section S numéro 1576, pour une superficie bornée totale bornée de 1216 m², pour un prix total de 24 320 € hors taxe, TVA en sus, soit un prix de 20 € hors taxe le m² est approuvée.

Les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'Acquéreur.

Cette vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- . Obtention par l'acquéreur d'un permis de construire purgé de tous recours des tiers et retrait administratif pour un bâtiment dont la surface totale de plancher est estimée à ce jour à 200m² dont 150 m² de stockage et 50 m² de production et conforme à l'objet et aux caractéristiques exposés ci-avant à savoir une marbrerie avec un atelier de gravure ainsi que du stockage de matière première,

. La signature d'un compromis de vente à réaliser dans les 3 mois à compter de l'adoption de la délibération autorisant la vente.

Cette vente est soumise à la clause résolutoire suivante :

. La cession considérée sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de 4 ans à compter de la date d'autorisation du permis de construire.

Cette vente est soumise à la clause suivante :

. Un pacte de préférence sera instauré au profit de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en cas de revente du terrain objet de la vente et/ou des bâtiments par l'acquéreur en application de l'article 1123 du code civil.

Article 2

La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée.

Article 3

Toutes les diligences nécessaires sont autorisées pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code Général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'étude notariale de Maître Jean-François GARDELLE, Notaire à Lisle-sur-Tarn (81310), route de Salvagnac.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 26 JAN. 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 JAN. 2026

Et publication - mise en ligne le 27 JAN. 2026 et/ou notification le